## No. 39241

# Australia and United States of America

Agreement hetween the Government of Australia and the Government of the United States of America for the enforcement of maintenance (support) ohligations. Canherra, 12 December 2002

Entry into force: 12 December 2002 by signature, in accordance with article 10

Authentic text: English

Registration with the Secretariat of the United Nations: Australia, 12 March 2003

# Australie et États-Unis d'Amérique

Accord entre le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif à l'exécution des ohligations alimentaires. Canberra, 12 décembre 2002

Entrée en vigueur : 12 décembre 2002 par signature, conformément à l'article 10

Texte authentique: anglais

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies: Australie, 12 mars 2003

#### [ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS ]

# AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF AUSTRALIA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA FOR THE ENFORCEMENT OF MAINTENANCE (SUPPORT) OBLIGATIONS

The Government of Australia and

The Government of the United States of America (hereinafter referred to as the Parties),

Resolved to establish a uniform and effective framework for the enforcement of maintenance obligations and the recognition of maintenance decisions, and

In accordance with procedures for the conclusion of reciprocal enforcement of maintenance agreements provided for by the law of Australia and authorized by the United States Congress in section 459A of the Social Security Act, Title 42, United States Code, section 659A,

Have agreed as follows:

#### Article 1. Objective

- 1. Subject to the provisions of this Agreement, the Parties hereby seek to provide for:
- a. the recovery of maintenance or the reimbursement of maintenance to which a maintenance creditor or a public body having provided benefits for a maintenance creditor in one Party (hereinafter referred to as the claimant) is entitled from a maintenance debtor who is subject to the jurisdiction of the other Party (hereinafter referred to as the respondent), and
- b. the recognition and enforcement of maintenance orders, reimbursement orders and settlements (hereinafter referred to as maintenance decisions) made or recognized in either Party.

#### Article 2. Scope

- 1. This Agreement shall apply to maintenance obligations arising from a marriage or parentage, including a maintenance obligation towards a child born out of wedlock. However a maintenance obligation towards a spouse or former spouse where there are no minor children will be enforced in the United States under this Agreement only in those States and other jurisdictions of the United States that elect to do so.
- 2. This Agreement applies to the collection of payment arrears on a valid maintenance obligation and any applicable interest on arrears and to the modification or other official change in amounts due under an existing maintenance decision.
- 3. The remedies provided for in this Agreement are not exclusive and do not affect the availability of any other remedies for the enforcement of a valid maintenance obligation under the law of either Party nor do they preclude the Parties from entering into international agreements addressing these issues.

#### Article 3. Central Authorities

- 1. The Parties shall each designate a body as Central Authority which shall facilitate compliance with the provisions of this Agreement.
  - 2. The Central Authority for Australia shall be the Child Support Registrar.
- 3. The Central Authority for the United States shall be the Office of Child Support Enforcement in the Department of Health and Human Services, as authorized by Title IV-D of the Social Security Act.
- 4. The Parties may designate additional public bodies to carry out any of the provisions of this Agreement in coordination with the Central Authority.
- 5. Any changes in the designation of the Central Authority or other public bodies by one Party shall be communicated promptly to the Central Authority of the other Party.
- 6. Communications may be addressed by the Central Authority or other public body of one Party directly to the Central Authority or other responsible public body of the other Party as designated by that Party.

#### Article 4. Applications and Transmission of Documents and Judicial Assistance

- I. An application for the recovery or reimbursement of maintenance from a respondent in one of the Parties (hereinafter the Requested Party) shall be made by the Central Authority or other designated public body of the other Party (hereinafter the Requesting Party), in accordance with the applicable procedures of the Requesting Party.
- 2. The application shall be made on a standard form to be agreed upon by the Central Authorities of both Parties, and shall be accompanied by all relevant documents.
- 3. The Central Authority or other designated public body of the Requesting Party shall transmit the documents referred to in paragraphs 2 and 5 of this Article to the Central Authority or other designated public body of the Requested Party.
- 4. Before transmitting the documents to the Requested Party, the Central Authority or other designated public body of the Requesting Party shall satisfy itself that they comply with the law of the Requesting Party and the requirements of this Agreement.
- 5. When the application is based on, or the documents include, a decision issued by a competent court or agency establishing parentage or for the payment of maintenance:
- a. the Central Authority of the Requesting Party shall transmit a copy of the decision certified or verified in accordance with the requirements of the Requested Party;
- b. the decision shall be accompanied by a statement of finality or, if not final, a statement of enforceability and by evidence that the respondent has appeared in the proceedings or has been given notice and an opportunity to appear;
- c. the Central Authority or other designated body of the Requesting Party shall notify the Central Authority or other designated body of the Requested Party of any subsequent change by operation of law in the amount required to be enforced under the decision.

- 6. In carrying out their tasks under this Agreement, the Parties shall provide each other assistance and information within the limits of their respective laws and consistent with any treaties related to judicial assistance in force between the Parties.
  - 7. All documents transmitted under this Agreement shall be exempt from legalization.

#### Article 5. Functions of the Central Authority of the Requested Party

The Central Authority or other designated public body of the Requested Party shall take on behalf of the claimant all appropriate steps for the recovery or reimbursement of maintenance, including the institution and prosecution of proceedings for maintenance, the determination of parentage where necessary, the execution of any judicial or administrative decision and the collection and distribution of payments collected.

#### Article 6. Cost of Services

All procedures described in this Agreement, including services of the Central Authority, and necessary legal and administrative assistance, shall be provided by the Requested Party without cost to the claimant. The costs of testing blood or tissue for parentage determinations shall be borne by the Party in which the proceeding takes place. A Party may assess costs against the respondent appearing in that Party's jurisdiction.

## Article 7. Recognition and Enforcement of Maintenance Decisions

- I. Enforceable decisions for family maintenance issued by the courts or other authorized agencies of one Party shall be recognized and enforced in the courts or other authorized agencies of the other Party to the extent that the facts in the case support jurisdiction, recognition and enforcement under the applicable law and procedures of the latter Party.
- 2. In proceedings before a judicial or administrative authority of one Party to establish or enforce maintenance obligations, the authority:
- a. shall recognise a determination of parentage made in the territory of the other Party if the determination is a finding by a judicial authority, an entry in a public register of births or an instrument of acknowledgment by the parent which is registered with a public authority, and
- b. may recognise a determination of parentage made in the territory of the other Party which is not of a kind referred to in paragraph 2a above.
- 3. A determination recognised in accordance with article 7.2 shall be recognised to the extent that the facts in the case support jurisdiction and recognition under the applicable laws and procedures of the Party in which proceedings to establish or enforce maintenance obligations occur.
- 4. Where an authority declines to recognize a determination of parentage referred to in paragraph 7.2(b) above, the Central Authority or other designated public body of the Requested Party shall take all appropriate steps in accordance with article 5 to institute and prosecute proceedings in territory of the Requested Party on behalf of the claimant for the determination of parentage.

5. Orders entered or decisions made after the failure of the respondent to appear in the proceedings shall be considered as decisions under paragraphs 1 and 2 above if it is demonstrated that notice had been given and the opportunity to be heard had been afforded in a way to satisfy the standards of the Requested Party.

#### Article 8. Applicable Law

- 1. All actions and proceedings under this Agreement by either Party shall be carried out pursuant to the law including choice of law provisions and procedures of that Party.
- 2. The physical presence of the child or custodial parent shall not be required in proceedings under this Agreement within the jurisdiction of the Requested Party.

#### Article 9. Geographical applicability

- 1. For Australia this Agreement shall apply to Australia including Norfolk Island, the territory of Christmas Island and the territory of Cocos (Keeling) Islands.
- 2. For the United States of America, this Agreement shall apply to the fifty states, American Samoa, the District of Columbia, Guam, Puerto Rico, the United States Virgin Islands, and any other jurisdiction of the United States participating in Title IV-D of the Social Security Act.

#### Article 10. Entry into Force

- I. This Agreement shall enter into force on the later of the dates on which each Party notifies the other Party in writing through the diplomatic channel that the legal requirements for entry into force have been fulfilled.
- 2. This Agreement shall apply to any outstanding maintenance decision or determination described in Article 7, or payment accrued under such decision, regardless of the date of that decision or determination.

#### Article 11. Termination

- I. Either Party may terminate this Agreement by a notification in writing addressed to the other Party through diplomatic channels.
  - 2. The termination shall take effect on receipt of the notification.

In witness whereof the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Agreement.

Done at Canberra, in duplicate this twelfth day of December 2002.

For the Government of Australia:

DARYL WILLIAMS

Attorney-General

For the Government of the United States of America:

J. THOMAS SCHIEFFER

Ambassador

#### [TRANSLATION - TRADUCTION]

# ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE ET LE GOU-VERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF À L'EXÉCU-TION DES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

Le Gouvernement de l'Australie

Et

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommés " les Parties "),

Résolus à mettre en place un cadre uniforme et efficace aux fins de l'exécution des obligations alimentaires et de la reconnaissance des décisions en la matière,

Conformément aux procédures applicables à la conclusion d'accords relatifs à l'exécution réciproque des obligations alimentaires prévues par la législation australienne et autorisées par le Congrès des États-Unis à la section 459 A de la loi sur la sécurité sociale (Social Security Act), titre 42, Code des États-Unis, section 659 A,

Sont convenus de ce qui suit :

### Article premier. Objectif

- 1. Sous réserve des dispositions du présent Accord, les Parties s'efforcent par les présentes d'assurer :
- a) Le recouvrement ou le remboursement des aliments auxquels une personne ou l'organisme public ayant fourni des prestations à une telle personne (désignés ci-après comme "le créancier") dans l'une des Parties a droit de la part d'une personne (désignée ci-après comme "le débiteur") qui est sous la juridiction de l'autre Partie, et
- b) La reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires rendues en matière d'obligations alimentaires ou de remboursement et règlement, ci-après dénommées les " décisions judiciaires " rendues dans l'une ou l'autre Partie ou reconnues par elle.

#### Article 2. Champ d'application

- 1. Le présent Accord s'applique aux obligations alimentaires découlant d'un mariage ou d'un lien de parenté, y compris les obligations alimentaires envers un enfant né horsmariage. Toutefois, en l'absence d'enfants mineurs, les obligations alimentaires envers un conjoint ou un ex-conjoint ne seront exécutées aux États-Unis en vertu de l'Accord que dans les seuls États et par les juridictions des États-Unis qui en décident ainsi.
- 2. Le présent Accord s'applique au recouvrement des arriérés de paiement dus au titre d'une obligation alimentaire valable et à tous intérêts de retard, ainsi qu'aux modifications ou autres changements intervenus dans les montants dus en vertu d'une décision judiciaire.
- 3. Les voies de droit ouvertes aux fins de l'Accord ne se limitent pas aux voies prévues dans l'Accord et n'affectent pas la possibilité de faire exécuter une obligation alimentaire recevable en utilisant toutes autres voies de recours applicables aux termes de la législation

de l'une ou l'autre Partie, et n'interdisent pas aux Parties de conclure des accords internationaux traitant de ces questions.

#### Article 3. Autorités centrales

- 1. Chaque Partie désigne un organisme qui exercera les fonctions d'autorité centrale chargée de faciliter le respect des dispositions du présent Accord.
  - 2. L'autorité centrale pour l'Australie est le Child Support Registrar.
- 3. L'autorité centrale pour les États-Unis est l'Office of Child Support Enforcement du Département de la santé et des services sociaux, à ce autorisée par le Titre IV.D de la loi sur la sécurité sociale (Social Security Act).
- 4. Les Parties sont libres de désigner d'autres organismes publics qui seront chargés d'appliquer toutes dispositions du présent Accord en coordination avec l'autorité centrale.
- 5. Toute modification de la désignation de l'autorité centrale ou des autres organismes publics par l'une des Parties sera communiquée sans retard à l'autorité centrale de l'autre Partie.
- 6. Les communications peuvent être adressées directement par l'autorité centrale ou tout autre organisme public d'une Partie à l'autorité centrale ou tout autre organisme public dûment habilité de l'autre Partie que ladite Partie aura désignée.

#### Article 4. Demandes et transmission du dossier, et assistance judiciaire

- 1. La demande en recouvrement ou en remboursement d'aliments de la part d'un débiteur qui se trouve dans l'une des Parties (ci-après dénommée la "Partie requise") est adressée par l'autorité centrale ou tout autre organisme public de l'autre Partie désigné à cet effet (ci-après dénommé " la Partie requérante "), conformément aux procédures applicables de ladite Partie requérante.
- 2. La demande est présentée au moyen d'un formulaire type dont le contenu est convenu par l'autorité centrale des deux Parties. Elle droit être accompagnée de toutes les pièces pertinentes.
- 3. L'autorité centrale ou autre organisme public désigné de la Partie requérante transmet les documents visés aux paragraphes 2 et 3 du présent artiele à l'autorité centrale ou autre organisme public désigné de la Partie requise.
- 4. Avant de transmettre le dossicr à la Partie requise, l'autorité centrale ou autre organisme public désigné de la Partie requérante s'assure que les pièces à fournir sont en bonne et due forme, d'après la loi de la Partie requérante, et conformes aux conditions fixées dans le présent Accord.
- 5. Lorsque la demande est fondée sur la décision d'une juridiction ou d'un organisme compétent établissant le lien de parenté ou ordonnant le versement d'aliments, ou lorsqu'une telle décision figure au dossier :
- a) L'autorité centrale de la Parte requérante transmet un exemplaire de la décision authentifié ou vérifié conformément aux exigences de la Partie requise;

- b) La décision est accompagnée d'une déclaration indiquant qu'elle est définitive ou, si elle ne l'est pas, d'une déclaration indiquant qu'est est exécutoire, et de tous éléments de preuve indiquant que le débiteur est intervenu dans la procédure, ou qu'il a été convoqué et que la possibilité lui a été offerte de comparaître.
- c) L'autorité centrale ou autre organisme désigné de la Partie requérante informe l'autorité centrale ou tout autre organisme désigné de la Partie requise de tout changement intervenu ultérieurement par l'effet de la loi dans le montant qui doit être recouvré aux termes de la décision.
- 6. Dans l'exécution des tâches qui leur incombent conformément au présent Accord, les Parties se prêtent mutuellement assistance et échangent des renseignements sous réserve des limites de leurs législations respectives et conformément à tout traité relatif à l'assistance judiciaire en vigueur entre les Parties.
- 7. L'authentification de toutes les pièces communiquées en vertu du présent Accord n'est pas exigée.

#### Article 5. Fonctions de l'autorité centrale de la Partie requise

L'autorité centrale ou autre organisme public désigné de la Partie requise prend, au nom du créancier, toutes mesures appropriées pour le recouvrement ou le remboursement des aliments, y compris l'ouverture et la poursuite d'une action alimentaire, la détermination du lien de parenté si nécessaire, l'exécution de toute décision judiciaire ou administrative et le décaissement des montant recouvrés.

#### Article 6. Frais

Toutes les procédures décrites dans le présent Accord, y compris les services rendus par l'autorité centrale et l'assistance juridique et administrative nécessaire, sont fournies par la Partie requise sans qu'il en coûte au créancier. Les coûts des examens du sang ou de tissus effectués en vue de déterminer la parenté sont à la charge de la Partie dans laquelle se déroule la procédure. Une Partie peut imputer les frais au débiteur comparaissant par devant la juridiction de cette Partie.

#### Article 7. Reconnaissance et exécution des décisions

- 1. Les décisions exécutoires concernant des obligations alimentaires d'ordre familial rendues par un tribunal ou une autre instance autorisée d'une Partie, sont reconnues et exécutées par les tribunaux ou autres organismes autorisés de l'autre Partie, dans la mesure où les faits de la cause appuient la décision et la reconnaissance au regard de la législation et des procédures applicables de cette dernière Partie.
- 2. Dans l'action alimentaire intentée auprès d'une autorité judiciaire ou administrative de l'une des Parties, l'autorité :
- a) Reconnaît le lien de parenté déterminé dans le territoire de l'autre Partie si cette détermination est le fait d'une autorité judiciaire ou découle d'une donnée figurant dans un

registre des naissances ou d'un instrument enregistré auprès d'une autorité publique qui émane du parent et reconnaît la parenté; et

- b) Peut reconnaître le lien de parenté déterminé dans le territoire de l'autre Partie par des voies autres que les voies visées à l'alinéa a) du paragraphe 2 ci-dessus.
- 3. La détermination du lien de parenté établie conformément au paragraphe 2 du présent article est reconnue dans la mesure où les faits de la cause viennent appuyer la décision et la reconnaissance conformément à la législation et aux procédures applicables de la Partie dans laquelle l'action alimentaire est intentée.
- 4. Lorsqu'une autorité se refuse à déterminer le lien de parenté visé à l'alinéa b) du paragraphe 2 ci-dessus, l'autorité centrale ou autre organisme public désigné de la Partie requise prend toutes les mesures appropriées, conformément à l'article 5 du présent Accord, en vue d'intenter une action et de la poursuivre sur le territoire de la Partie requise au nom de la personne qui cherche à établir le lien de parenté.
- 5. Les ordonnances ou les décisions rendues après que le débitcur a manqué à comparaître au cours de la procédure sont considérées comme les décisions visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus pour autant qu'il soit démontré que le débiteur a été dûment notifié et qu'il a eu la possibilité de se faire entendre d'une manière qui satisfasse aux normes de la Partie requise.

#### Article 8. Droit applicable

- 1. Toutes actions et procédures instituées en vertu du présent Accord par l'une ou l'autre Partie sont exécutées conformément au droit de cette Partie, y compris les dispositions et procédures invoquées par ladite Partie.
- 2. La présence physique d'un enfant ou du parent chargé de la garde de l'enfant n'est pas requise lors de procédures instituées conformément au présent Accord et relevant de la juridiction de la Partie requise.

#### Article 9. Application territoriale

- 1. Pour l'Australie, le présent Accord s'applique à l'Australie, y compris l'île Norfolk, le territoire de l'île Christmas et le territoire des îles Cocos (Keeling).
- 2. Pour les États-Unis, le présent Accord s'applique aux 50 États, aux Samoa américaines, au District de Columbia, à Guam, à Porto Rico, aux îles Vierges américaines et à toute autre juridiction des États-Unis relevant du Titre IV.D de la loi sur la sécurité sociale (Social Security Act).

#### Article 10. Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entre en vigueur à la dernière des dates auxquelles les Parties se seront mutuellement informées par écrit, par les voies diplomatiques, de l'accomplissement des formalités requises pour l'entrée en vigueur.

2. Le présent Accord s'applique à toute décision ou détermination visée à l'article 7 cidessus et non encore exécutée, ou aux montants dus en vertu d'une telle décision et ce, quelle que soit la date de la décision ou de la détermination.

#### Article 11. Dénonciation

- 1. Chaque Partie peut dénoncer le présent Accord par notification transmise par l'autre Partie par les voies diplomatiques.
  - 2. La dénonciation prend effet dès le reçu de la notification.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait, en double exemplaire, à Canberra, le 12 décembre 2002.

Pour le Gouvernement de l'Australie : Le PROCUREUR GÉNÉRAL Daryl Williams

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

L'AMBASSADEUR J. Thomas Schieffer